

1. OBJET

Les conditions générales de vente et de prestations de service décrites ci-après (les « CGV »), détaillent les droits et obligations de la société Alpes Solutions Systèmes (ci-après le « Fournisseur ») et de son client (ci-après le « Client »), dans le cadre de la vente des marchandises, de systèmes assemblés, de prestations de services d'engineering, d'expertises, d'interventions d'essais et de mise en route (ci-après le « Produit ») ou la « Prestation ». Toute Prestation accomplie par la société Alpes Solutions Systèmes implique donc l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à toute application de ses éventuelles conditions générales d'achat.

2. OFFRES

Nos offres sont valables dans la limite du délai d'un mois à compter de leur remise au Client, sauf stipulation contraire. Les renseignements techniques mentionnés sur nos supports de communication sont donnés à titre indicatif et peuvent faire l'objet de modifications. Compte tenu de ce qui précède, seules les informations communiquées dans l'offre ou qui y sont visées, engagent valablement le Fournisseur, à l'exclusion de tout autre document.

3. COMMANDES

Les commandes reçues ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite du Fournisseur. Cette confirmation fixe les limites de fourniture des Produits et/ou Prestations. Cette confirmation intervient par tout moyen au choix du Fournisseur et notamment, par simple échange de courriels. Le paiement d'un acompte, s'il est prévu, conditionne la commande et le délai. Lorsqu'une commande est adossée à un cahier des charges ou une spécification, la référence et l'indice de mise à jour de ces documents doivent être indiqués sur le bon de commande. Les commandes étant définitives et irrévocables, toute modification ou résiliation de la commande devra être demandée par écrit au Fournisseur, qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser. En cas d'acceptation de modification, il peut s'en suivre une prolongation de délai de livraison, ainsi qu'une majoration du prix initialement déterminé. En tout état de cause, aucune annulation de commande n'est possible, si ce n'est après le versement préalable d'une indemnité de résiliation compensant le préjudice subi. Cette indemnité sera égale au montant demandé le cas échéant à titre d'acompte et au minimum, à 10% H.T. du montant H.T. total de la commande, TVA en sus. En cas de fabrication spéciale ou de réalisation sur mesure, l'annulation de commande est strictement impossible.

4. PRIX

Nos prix sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont indiqués dans l'offre en euros nets hors taxe, départ usine et matériel non emballé. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et, le cas échéant, des frais de transport. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses prix, à tout moment et sans préavis, par simple notification écrite au Client et ce, pour tenir compte notamment, des fluctuations du prix des matières premières, ou encore, de l'augmentation des charges fixes. En tout état de cause, toute modification de prix dans ces conditions, ne pourra être justifiée qu'en raison de surcoûts indépendants de la volonté du Fournisseur. Ainsi et notamment, tout événement indépendant de la volonté des parties qui viendrait augmenter le prix T.T.C. de la commande entre la date de sa réalisation et sa date de paiement (Evolution des taxes fiscales et parafiscales notamment), sera opposable de plein droit au Client et pris en compte pour l'établissement de la facture définitive sans qu'il soit considéré comme une modification unilatérale du contrat. En aucun cas la révision de prix sur ces bases ne permettra au Client d'annuler la commande faite. Toute autre modification de prix à l'initiative du Fournisseur, sera subordonnée au respect d'un délai de préavis suffisant. Le Client est réputé avoir accepté tacitement les nouveaux prix s'il passe des commandes postérieurement à la notification qui lui est faite à ce titre.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf accord contraire entre les parties à ce titre, le prix est payable comptant, en totalité, au jour de la confirmation de la commande par le Client, sur présentation de la facture correspondante du Fournisseur. Le règlement des commandes s'effectue soit par virement, prélèvement, ou par chèque bancaire, à l'exception de tout autre moyen de paiement. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement. Le règlement effectué par le Client ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des sommes dues. Ainsi, sauf accord contraire, la commande ne sera considérée comme acceptée définitivement, qu'après versement et complet encaissement du prix. Les paiements sont effectués à l'adresse indiquée sur les factures ; aucune déduction, compensation ou retenue de quelque nature que ce soit ne pourra être opposée au Fournisseur.

6. RETARD DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société Alpes Solutions Systèmes une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, non soumise à la TVA, due au titre des frais de recouvrement (Articles L 441-10 et D.441-5 du code de commerce). Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Notamment, le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. Ce, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourra être réclamée. Dans cette hypothèse, le Fournisseur se réserve en outre et le cas échéant, le droit de suspendre, voir d'annuler la conception et/ou la fourniture des Produits commandés par le Client, plus généralement, de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard du Client et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier, sans préjudice de toute autre voie d'action, en application notamment des dispositions de l'article 1219 du Code Civil. Ce, pour la commande litigieuse mais aussi pour toute autre commande en cours avec le Client défaillant. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par le Client de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par le Fournisseur, indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que le Client n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que le Client n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour le Fournisseur. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par le Client présumé défaillant de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que celui-ci exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Ainsi et notamment, en cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif, ou quand la situation financière de celui-ci diffère des données mises à disposition précédemment à la commande, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au Fournisseur qui pourra demander le cas échéant la restitution des Produits, lesquels devront être retournés en parfait état de commercialisation, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Dans cette hypothèse et outre ce qui précède, toute somme préalablement versée au Fournisseur à titre d'acompte, lui sera définitivement acquise et aucun remboursement à ce titre ne sera dû. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Fournisseur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

7. ESCOMPTE

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

8. DÉLAI DE LIVRAISON ET PÉNALITÉS DE RETARD ÉVENTUELLES

Les délais de livraison mentionnés dans nos propositions et dans nos accusés de réception sont donnés à titre indicatif et ainsi ne constituent pas, sauf accord contraire et exprès des parties à ce titre, des délais de rigueur. En outre, les délais de livraison courent seulement à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande, date de réception de toutes les matières, équipements, emballages spécifiques, détails d'exécution dus le cas échéant par le Client, date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Ainsi, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Fournisseur, quelle qu'en soit la cause. Aussi, la responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison des Produits imputable au Client.

9. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Fournisseur ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil. Seront également considéré comme des cas de force majeure les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, entravant la bonne marche du Fournisseur ou celle de l'un de ses propres fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs. L'exécution de l'obligation du Fournisseur sera alors suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de force majeure, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, le Fournisseur avertira le Client de la reprise de son obligation par tout moyen de son choix permettant de matérialiser la prise de cette information. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente jours calendaires, les parties devront se concerter dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai de 30 jours, pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter. Dans l'hypothèse où la situation de force majeure devait durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, les présentes seraient purement et simplement résolues de plein droit, sans sommation, ni formalité particulière, si ce n'est la simple information faite par le Fournisseur au Client de la situation. Dans cette hypothèse, le Fournisseur s'engage à restituer sans délai toute somme qui aura pu lui être versée par le Client au titre de toute ou partie de la commande inexécutée.

10. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des Produits, sera subordonné au paiement intégral par le Client au Fournisseur, du prix global de la commande, en principal et accessoires. Dans l'intervalle, en cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Produits sous réserve, le Client s'engage à en informer immédiatement le Fournisseur afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. En tout état de cause, le Client s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits grevés de la présente clause de réserve de propriété. Les délais de paiement qui pourraient être consentis au Client sont obligatoirement assortis de la même réserve de propriété, ce que le Client accepte par avance. Le Client conserve les Produits sous réserve à titre purement gracieux, ceux-ci demeurant la propriété du Fournisseur jusqu'au complet paiement du prix. En cas de non-paiement en toute ou partie du prix après mise en demeure restée infructueuse, le Fournisseur pourra exiger sans délai la restitution des Produits, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Client. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques de perte et de détérioration au jour de la livraison des Produits commandés. Le Client s'engage donc à s'assurer de manière à se couvrir de tous risques à l'égard des Produits sous réserve. Sauf stipulation contraire, le Client n'aura en aucun cas le droit de vendre les Produits qui lui ont été délivrés sous réserve, à des tiers. Si le Client devait être autorisé à vendre son Produit, la dette de celui-ci serait alors immédiatement et intégralement exigible dès la vente dudit Produit. Le Client sera toujours tenu d'informer les tiers de la réserve de propriété du Fournisseur. Sur demande du Fournisseur, le Client sera tenu de lui communiquer le devenir des Produits livrés sous réserve et le cas échéant, l'identité de la personne à laquelle lesdits Produits ont été remis.

11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DES RISQUES DES PRODUITS

Comme indiqué ci-avant, le transfert de propriété des Produits au profit du Client, sera réalisé au jour du paiement intégral par ce dernier, du montant de la commande en principal et accessoires. Le transfert des risques de perte et de détérioration au Client sera quant à lui réalisé au jour de la remise desdits Produits au Client directement, ou à tout transporteur tiers (qu'il soit mandaté par le Fournisseur ou le Client lui-même) et ce, indépendamment de la date de paiement du prix.

12. TRANSPORT

La livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise au Client, soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition à l'attention du Client, soit au lieu indiqué par le Client sur le bon de commande. Le risque du transport est supporté en totalité par le Client, même lorsque le Fournisseur en est l'organisateur. Le Client devra donc faire son affaire de la souscription de toute assurance utile dans ce cadre.

13. RÉCEPTION DES PRODUITS ET SERVICES

Toute livraison fera l'objet d'un bon de livraison que le Client, ou son représentant (transporteur tiers notamment), devra émarger lors de la réception des Produits. Le Client reconnaît que le fait que le transporteur soit choisi par lui ou par le Fournisseur directement, n'a pas d'incidence sur le fait que le Fournisseur est réputé avoir rempli son obligation de délivrance, lorsqu'il a remis les produits commandés audit transporteur, qui les a acceptés sans réserve. Le Client ou son représentant, est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la livraison. A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client ou son représentant tant au transporteur (le cas échéant), qu'au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les trois (3) jours de la réception des Produits, conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du Code de Commerce, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité et aucune réclamation ne pourra être effectuée à ce titre. Ces réserves devront systématiquement, ainsi que cela a été indiqué ci-avant, être notifiées dans les mêmes conditions au Fournisseur, à peine d'inopposabilité à son égard. Les réclamations sur les vices apparents et, sous réserve de ce qui suit, sur la non-conformité des Produits, réalisés postérieurement, seront purement et simplement rejetées. La mention « sous réserve de déballeage » n'a aucune valeur et ne pourra être admise comme réserve. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Les simples défauts visuels ou esthétiques mineurs ne pourront donner lieu à retour si ce n'est avec l'accord du Fournisseur, ils ne pourront en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité ou dommages-intérêts. En tout état de cause, le Client n'aura pas le droit de retourner les Produits commandés au Fournisseur, sans l'accord préalable écrit de ce dernier, qui pourra au préalable faire expertiser les Produits prétendument altérés ou non conformes. En cas de retour sans accord des Produits, ceux-ci seront alors tenus à la disposition du Client et ne feront l'objet d'aucun traitement de quelque manière que ce soit de la part du Fournisseur. Aucun retour ne sera accepté si les Produits sont contenus dans un conditionnement et emballage autre que celui d'origine. Si un retour a lieu, il sera dans ce cas effectué aux frais et aux risques du Client.

14. EXPERTISES, INTERVENTIONS ET RÉPARATION

Nos Prestations sont dues à partir de l'acceptation par Alpes Solutions Systèmes d'un ordre d'intervention écrit émanant du client, et qui a valeur de commande.

Lors d'une demande de réparation, le procédé et le matériel sur lequel nous sommes appelés à intervenir sont réputés en panne, leur dysfonctionnement ne peut nous être opposé.

Nous exerçons notre droit de retrait si les conditions de sécurité sur le site d'intervention ne sont pas conformes à notre référentiel. Le Client nous doit toutes informations sur les risques spécifiques du site, et sur la présence éventuelle de produits toxiques sur le lieu de notre intervention.

Un matériel confié à Alpes Solutions Systèmes par le Client pour diagnostic ou réparation est réputé en panne. Le diagnostic de panne est une opération payante.

Un matériel mis à disposition et non réclamé un an et dix jours après envoi du devis sera de plein droit détruit par Alpes Solutions Systèmes. Des frais de stockage peuvent être facturés.

15. GARANTIE

Les Produits et accessoires sont vendus pour une utilisation sur le territoire de la France métropolitaine. Pour tout autre lieu d'utilisation, le Client doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires. Ainsi, en cas

d'utilisation à l'étranger, le Client demeure seul responsable de la conformité des Produits commandés au Fournisseur, au regard de la réglementation applicable dans le pays où ces Produits seront utilisés.

La garantie de Produits neufs contre tout défaut de construction ou de fonctionnement et contre tout vice de matière, est de un an à compter de la date de livraison. La garantie de Produits d'occasion est de trois mois, à compter de la date de livraison.

Livraison. La garantie se limite au remplacement ou à la réparation en usine des pièces reconnues défectueuses. Le Produit remplacé devient la propriété du Fournisseur. Les réparations ou remplacements ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la garantie. La garantie ne s'applique pas aux réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse ou montage erroné. La garantie ne couvre pas la corrosion due à des phénomènes chimiques, électroniques, électriques ou vibratoires qui n'auraient pas été signalés au Fournisseur. La garantie disparaît immédiatement et complètement si le Client apporte des changements ou entreprend des réparations lui-même ou s'il en charge un tiers sans en avoir reçu le consentement formel par écrit du Fournisseur ; aucune facturation émise à l'encontre du Fournisseur n'étant acceptée par celui-ci dans le cadre d'une garantie sans un accord écrit préalable. Aucun retour de matériel ne sera accepté sans accord écrit du Fournisseur. Aucune demande de retour ne pourra être prise en considération pour des livraisons datant de plus d'un mois. Tout retour doit être effectué dans les 15 jours suivant l'accord du Fournisseur. Passé ce délai, un abattement de 30% sera automatiquement défalqué du montant de l'éventuel avoir. Les frais de transport de l'envoi du matériel chez le Fournisseur pour expertise, réparation, retour ou au titre de la garantie, ainsi que les frais de main d'œuvre sont à la charge du Client. En tout état de cause, la responsabilité du Fournisseur ne pourra le cas échéant être engagée, quels qu'en soit le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part, ayant causé un préjudice personnel, direct et certain au Client. Aussi, les parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices, ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et/ou la réputation. La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception de la faute lourde et des dommages corporels causés de son fait, ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder, par incident de commande, le montant facturé et encaissé par le Fournisseur au titre de ladite commande. Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou des tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs, au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

16. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION DU CLIENT

Si le Fournisseur accepte qu'à titre gratuit ou onéreux, un matériel soit confié au Client, ce dernier assumera l'entière responsabilité et charge du matériel ainsi confié y compris sa conservation (assurance, entretien, remplacement des consommables ...).

17. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord préalable, les plans et documents éventuellement remis au Client restent la propriété du Fournisseur et sont confidentiels. Le Client s'interdit de les communiquer à des tiers sans autorisation et ne pourra les utiliser que pour ses seuls besoins. Sa responsabilité sera engagée à l'égard du Fournisseur même en cas de communication fortuite. La technologie et le savoir-faire, brevetés ou non, incorporés dans les Produits ; tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux Produits ; le droit d'image du Fournisseur, restent la propriété exclusive de ce dernier.

18. SOUS TRAITANCE

Sauf mention expresse contraire, le Fournisseur a le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande et demeure responsable vis-à-vis du Client de la fourniture en quantité, qualité et délai, des Produits Prestations sous-traités.

19. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL FOURNISSEUR

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Fournisseur. Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres entités du Groupe auquel il appartient. La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne. En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client sera tenu de payer immédiatement au Fournisseur, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à six mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Fournisseur est amené à traiter des données concernant le Client et ses personnels, à des fins de gestion de la relation commerciale dans le cadre d'une relation contractuelle ainsi que pour respecter ses obligations légales. Ces données sont conservées pendant 5 ans après la fin de la relation contractuelle puis archivées pour une durée n'excédant pas celle la durée des prescriptions légales. Le Fournisseur se conforme aux obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ainsi que de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », et garantie la mise en place de mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la protection des données. Conformément à la législation « Informatique et Libertés » en vigueur, relative à la protection des données à caractère personnel, le Client dispose, sur ses données et celles de son personnel le cas échéant, des droits d'accès, droit de rectification, droit de suppression, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Pour exercer ces droits ou pour toute demande d'information complémentaire, le Client ou son personnel concerné, peut contacter le Fournisseur par courrier à Alpes Solutions Systèmes 320, rue des Sorbiers 74300 Thyez ou par courriel à A2S@AlpesSolutionsSystemes.Com, en joignant un justificatif d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

21. LITIGES – DROIT APPLICABLE

POUR TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AU CONTRAT, CELLES-CI RECHERCHERONT, AVANT TOUTE ACTION CONTENTIEUSE, UN ACCORD AMIABLE ET SE COMMUNIQUERONT A CET EFFET TOUS LES ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES.

À DÉFAUT D'UN RÈGLEMENT AMIABLE DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE DEUX (2) MOIS, SERA SEUL COMPÉTENT POUR TOUTS LITIGES AUXQUELS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RESILIATION, TOUT CE QUI EN EST LA CONSÉQUENCE ET LA SUITE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY.

CETTE CLAUSE S'APPLIQUE MEME EN CAS DE REFÈRE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

DE CONVENTION EXPRESSE ENTRE LES PARTIES, LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET LES OPÉRATIONS D'ACHAT ET DE VENTE QUI EN DÉCOULENT, SONT RÉGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. PAR EXCEPTION À CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENTENT EXPRESSEMENT QUE LA CONVENTION DE VIENNE DU 11 AVRIL 1980 POUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES NE S'APPLIQUE PAS.

ELLES SONT RÉDIGÉES EN LANGUE FRANÇAISE. DANS LE CAS OU ELLES SERAIENT TRADUITES EN UNE OU PLUSIEURS LANGUES, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FERAIT FOI EN CAS DE LITIGE.